



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2017-104

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-22-001 - CDAC du 13 septembre 2017 - avis relatif à la création d'un ensemble commercial à Voglans (3 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-09-22-001

CDAC du 13 septembre 2017 - avis relatif à la création
d'un ensemble commercial à Voglans

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 13 septembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 47,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SCI LA SPIRALE sise 81 rue de la Petite Eau – 73290 LA MOTTE SERVOLEX, représentée par Monsieur Philippe COCOLLOMB, enregistrée le 19 juillet 2017 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale nécessitant le permis de construire n° 07332917C1003 du 07 avril 2017 pour un projet de création d'un ensemble commercial de 3 775 m² de surface de vente composé de 5 cellules dans le secteur 2 (500 m², 600 m², 675 m² et 2 x 1 000 m²) et d'un restaurant sur la commune de Voglans,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Yves MERCIER, maire de Voglans
- Monsieur Robert CLERC, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC
- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente représentant le président de Métropole Savoie

- Monsieur Gilbert GUIGUE, conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-le-Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE représentant les intercommunalités au niveau départemental

2 – Personnalités qualifiées

- ⇒ consommation et protection des consommateurs
- Monsieur Pierre DIDIO, AFOC
- ⇒ développement durable et aménagement du territoire
- Monsieur Gabriel REY
- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

3 – Absents excusés

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Josette CHARPENTIER, UFC Que Choisir

- **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de Voglans qui comptait 1 853 habitants en 2014 pour 1 459 en 2002, a enregistré une augmentation de 27 % en 12 ans, que par ailleurs l'unité urbaine de Chambéry à laquelle appartient la commune de Voglans compte 174 833 habitants,
- **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du SCOT de Métropole Savoie et les objectifs visés par le DAC pour une ZACom de type « pôle de destination commerciale majeure »,
- **CONSIDERANT** que le projet, situé en zone Ue du plan local d'urbanisme vouée aux activités commerciales, est compatible avec le PLU de la commune; qu'en terme de stationnement et de plantation, le projet respecte la réglementation en vigueur,
- **CONSIDERANT** que ce projet, qui s'installe sur un terrain actuellement en friche, renforcera l'attractivité de cette zone économique déjà très affirmée, il pourra ainsi limiter l'évasion de la clientèle et réduire de ce fait la pollution liée aux déplacements motorisés,
- **CONSIDERANT** qu'en l'absence de connaissance des futures enseignes, il n'est pas possible d'évaluer l'impact du projet sur l'animation urbaine des centres-villes des communes de la zone de chalandise,
- **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet n'est pas significatif au regard des infrastructures existantes, que la desserte routière actuelle est sécurisée et de capacité adaptée, que par ailleurs, les livraisons se feront à l'arrière des bâtiments et en dehors des heures de présence de la clientèle renforçant ainsi sa sécurité,
- **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun et par les modes de déplacements alternatifs (pistes cyclables aménagées, trottoirs et passages piétons aménagés sur les voies d'accès, cheminements piétons à l'intérieur de la zone, des abris à vélo sont prévus) ; que par ailleurs, huit places de parking seront réservées au rechargement des véhicules ;

- **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal du projet prévu sur 1 700 m² sera de qualité, avec la plantation d'arbres à haute tige, d'arbustes et de fleurs pour assurer un décor harmonieux et coloré toute l'année, la végétalisation de tout l'espace non utilisé, 95 places de parking en revêtement evergren,
- **CONSIDERANT** que le projet semble attaché au respect des bonnes conditions de développement durable : soin apporté à l'architecture du bâtiment, dispositif d'économie d'énergie en matière d'isolation (bardage double peau d'acier recyclable, isolation en toiture, sous dallage..), en matière d'éclairage (lampes compactes à décharge, LED, T5, détecteurs de présence et minuteurs), en matière de chauffage (respect de la RT 2012 au minimum), emploi du label NF environnemental pour les produits tels que colle, peinture..., panneaux photovoltaïques sur la partie Sud de la toiture, qu'en outre les eaux de ruissellement seront collectées avec traitement des hydrocarbures et les eaux de toiture seront récupérées pour l'arrosage des plantations,
- **CONSIDERANT** qu'une partie du terrain d'implantation du projet est située en zone 3 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin chambérien dans laquelle sont autorisées les constructions sous certaines conditions ; que les nouvelles constructions seront édifiées à une cote identique à celle du bâtiment voisin (TOUSALON), soit 241,73 m pour l'ensemble commercial, qu'ainsi le PPRI est respecté,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

9 VOIX POUR

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes CASANOVA et MAIRONI-GONTHIER
MM. CLERC, COLLAS, DIDIO, GUIGUE, MERCIER, REY, TORNIER

En conséquence est accordée à la SCI LA SPIRALE l'autorisation de procéder à la création susvisée.

Chambéry, le 22 septembre 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial DGCS - Secrétariat – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.